

Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 22, Number 4, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103293ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103293ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1955). Connaissance du métier. *Assurances*, 22(4), 119-140.
<https://doi.org/10.7202/1103293ar>

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

I — De la responsabilité du patron envers son personnel au cours du travail.

119

Nous envisageons ici la responsabilité du patron non assujetti à la loi des accidents du travail.

En principe et en fait, le patron n'est responsable de l'accident subi au cours du travail que s'il y a faute de sa part. Il peut y avoir faute par suite:

- a) des instructions que le patron a données sur la manière de procéder;
- b) de l'état ou de la nature des lieux qu'il met à la disposition de son personnel;
- c) de la qualité ou de l'état du matériel employé.

Ce sont dans l'ensemble, croyons-nous, les cas les plus généraux.

Il y a faute, par exemple, si le patron demande à ses employés d'utiliser telle ou telle méthode de travail qui présente un risque particulier, d'accélérer la vitesse d'exécution au-delà du point de sécurité ou encore si le local utilisé est en mauvais état. Il y a négligence et faute, par conséquent, si les lames du plancher sont disjointes, si l'installation électrique est défectueuse et cause un accident, si l'escalier ou le toit ne sont pas débarrassés à temps de la neige ou de la glace, si la mezzanine ou l'escalier n'est pas solide et s'écroule sous un poids trop lourd. Si le ménage n'est pas fait régulièrement et si l'employé s'accroche dans un obstacle qui, normalement, ne doit pas être là, s'il traîne une pelure de banane

ou une écorce d'orange sur laquelle la victime de l'accident a glissé ou encore si les planchers sont trop cirés. Il y a faute également si les outils ou les instruments de travail, les échelles et escabeaux et le matériel en général ne sont pas en bon état ou présentent un danger contre lequel l'employé est mal protégé ou n'est pas suffisamment mis en garde.

120 Il existe enfin certains règlements, comme le Code de sécurité pour les ascenseurs et les monte-charges, qui ont force de loi et dont la mauvaise application ou le simple fait de ne pas s'y conformer, constitue une négligence entraînant la responsabilité du patron.

A l'extérieur également, il peut y avoir faute du patron si l'accident a lieu au cours ou à l'occasion du travail. Imaginons, par exemple, le cas où l'auto qui transporte les employés appartient au patron. La voiture est en mauvais état et les employés transportés sont blessés. Ou encore, le chauffeur, préposé du patron, fait une fausse manœuvre qui entraîne des blessures aux employés. Enfin, autre cas, si le patron, qui est dans la voiture, fait accélérer la vitesse à un point dangereux.

Il est inutile d'allonger la liste des cas possibles. Notons simplement que le patron peut se garantir en s'assurant. Trois solutions sont possibles.

a) La première, c'est de se protéger contre le droit commun seulement. Dans ce cas, l'assureur assure le patron jusqu'à concurrence des sommes indiquées dans le contrat avec l'entente que l'assureur ne verse une indemnité que dans le cas où celui-ci est en tort. L'avantage de cette manière de procéder, c'est que la prime est moins élevée. L'inconvénient, c'est qu'il faut prouver que l'assuré est à blâmer et non l'employé. Comme dans la plupart des cas il y a doute, on peut s'attendre à certaines discussions. D'un autre côté, de cette manière, l'assuré est garanti légalement moyennant une prime considérablement réduite.

b) La deuxième manière, c'est de souscrire une assurance de droit commun avec l'avenant de compensation volontaire. En procédant ainsi, il n'y a pas de discussion en cas d'accident, puisque l'assureur offre à l'accidenté une indemnité hebdomadaire prévue par le contrat, c'est-à-dire en résumé les deux-tiers du salaire à partir du huitième jour jusqu'à concurrence de \$30.00 ou de \$40.00 suivant ce que l'assuré désire, le remboursement des frais d'hospitalisation, de médecin et de garde-malade jusqu'à concurrence de \$500.00 et diverses indemnités en cas d'amputation. L'inconvénient, c'est que les indemnités sont relativement limitées.

121

L'avantage de ce second mode, c'est qu'il n'y a pas de discussion puisque l'assureur doit payer a) soit les indemnités prévues dans l'avenant de compensation volontaire; b) soit, si l'accidenté n'accepte pas les sommes indiquées, le montant déterminé en vertu du droit commun si l'accident a lieu au cours du travail et si l'assuré en est légalement responsable.

c) Enfin le dernier mode, c'est une combinaison des deux. On peut, par exemple, s'assurer en vertu du droit commun dans le cas des employés d'une certaine catégorie, comme ceux du bureau, et souscrire l'avenant de compensation volontaire pour le reste du personnel, c'est-à-dire celui qui est le plus exposé comme le personnel d'entretien.

Il est possible de compléter cette garantie générale par une assurance spéciale contre les accidents souscrite pour le personnel supérieur. Cette assurance comprend non seulement les voyages en avion ou dans un mode de transport quelconque, mais encore les voyages en auto faits dans l'intérêt du patron et à ses frais. Ainsi, dans le cas d'un accident, que le patron ait une responsabilité quelconque, l'employé ou ses héritiers sont indemnisés jusqu'à concurrence des sommes prévues : capital assuré en cas de mort ou d'amputation, indemnité hebdomadaire ou mensuelle et indemnité pour frais

médicaux ou d'hospitalisation. La police d'assurance mentionne le nom de la personne assurée, ainsi que le montant de l'assurance souscrite individuellement.

122

En voyant à ce que l'indemnité soit payable au patron, celui-ci peut, après un accident, juger si la somme doit lui rester en compensation de la perte qu'il subit à la suite de la mort d'un employé précieux. S'il le préfère, il peut verser la somme aux héritiers de l'employé décédé et obtenir, de cette manière, une libération de responsabilité légale ou morale. Dans ce dernier cas, la question de l'impôt sur le revenu pour les primes ne se pose pas. Dans le premier, ce serait différent.

II — De la responsabilité civile envers les personnes transportées dans la voiture du patron ou d'un employé.

La pratique pose souvent au patron la question suivante: puis-je avoir une responsabilité envers mes employés et, en général, envers les personnes transportées dans mes automobiles ou dans celles dont on se sert pour mon compte? Et, s'il y a une responsabilité possible, comment puis-je me garantir? Trois cas se présentent:

- a) celui des personnes transportées dans la voiture du patron;
- b) celui des personnes transportées dans l'automobile d'un employé, enregistrée au nom de celui-ci;
- c) celui des personnes transportées dans une voiture louée par le patron.

Dans les trois cas, la clef de la responsabilité sera l'état du véhicule, la faute commise par le patron ou par un de ses préposés au volant de la voiture. Qu'il s'agisse, en effet, d'une voiture appartenant au patron ou à un tiers, celui-la n'aura de responsabilité que si son préposé ou lui-même, en conduisant la voiture, commettent une erreur, une négligence ou une imprudence dans la conduite de la voiture ou si celle-ci

est mal tenue. Dans le troisième cas, il est évident que la faute du patron sera presque inexistante s'il ignore le mauvais état de la voiture ou si, le connaissant, il fait son possible pour le corriger. Tout cela est une question de faits à déterminer après l'accident. Le risque existe, cependant, et il peut être garanti à l'aide des assurances suivantes:

1° — Le cas des employés au cours du travail, nous l'avons étudié précédemment. En bref, si le patron n'est pas assujéti à la loi des accidents du travail, il peut souscrire une assurance de responsabilité patronale auprès d'une société privée, qui le mettra à l'abri de sa responsabilité en vertu du droit commun si l'accident a lieu au cours ou à l'occasion du travail. Si l'accident a lieu hors du travail, le cas doit être envisagé sous l'angle étudié dans le paragraphe suivant.

2° — Le cas des personnes non à l'emploi du patron peut faire l'objet d'une assurance-automobile ordinaire pour les voitures qui lui appartiennent et d'une assurance automobile indirecte pour les autres.

La police automobile ordinaire met l'assuré à l'abri de sa responsabilité civile envers les personnes transportées, sauf s'il s'agit d'un membre de sa famille immédiate ou de la personne qui conduit l'automobile.¹ Sa faute peut donc être garantie par le contrat ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.² Pour que l'assurance s'applique, cependant, il faut qu'il y ait faute partielle ou entière du patron, car il ne s'agit pas d'une assurance contre les accidents, mais bien d'une assurance contre la responsabilité résultant d'un

¹ Il y a là un trou assez embarrassant dans le contrat. Imaginons, par exemple, le cas d'une personne qui conduit une automobile en mauvais état, qui ne le sait pas, qui est blessée au volant de l'auto au cours d'un accident et qui revient contre le propriétaire de l'auto. Celui-ci n'est pas garanti par la police, à cause de la clause qui se lit ainsi: « L'indemnité prévue par la présente clause ne pourra profiter... à toute personne, firme ou corporation, à raison de toute réclamation résultant de blessures subies par l'assuré ou la personne conduisant l'automobile... » (section B).

² Rappelons, cependant, que s'il s'agit d'un camion, la police d'assurance devra contenir l'avenant des personnes transportées, dont le nombre est fixé généralement à trois, en outre du chauffeur et de son aide.

124

accident : ce qui est différent. Si l'on veut compléter l'assurance, on peut faire annexer au contrat un avenant à l'effet que l'assureur versera une indemnité pour les frais médicaux et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de \$250.00, \$500.00 ou \$1,000.00 par personne suivant la prime versée et sans que l'assuré soit tenu à une réparation quelconque. Ajoutons que l'avenant comprend toute personne transportée sans exception dans le cas d'une voiture particulière.

Reste le cas d'une voiture enregistrée au nom d'un tiers, employé du patron, ou d'une voiture louée.

Si l'on s'agit d'un employé, le patron peut exiger que celui-ci soit assuré en vertu d'une police d'assurance automobile ordinaire. En cas d'accident, il est probable que la personne transportée se contentera de revenir contre l'employé, propriétaire de la voiture. Si celui-ci n'est pas responsable de l'accident et s'il a l'avenant des frais médicaux dont nous parlions précédemment, l'assureur offrira l'indemnité qui y est mentionnée. Si le patron est mis en cause, l'assureur garantira celui-ci pourvu que l'employé accepte la chose et qu'il s'agisse d'une voiture particulière.¹

Mais bien des choses peuvent se produire.

a) Le montant de l'assurance peut être insuffisant, même pour l'employé;

b) L'employé peut s'être brouillé avec son patron dans l'intervalle et refuser que l'assureur le garantisse;

¹ En vertu de la clause omnibus qui se lit partiellement ainsi: « L'assureur s'engage ... à indemniser en la même manière et aux mêmes conditions auxquelles l'assuré y a droit, d'après les présentes, toute personne transportée dans l'automobile ou le conduisant légitimement, ainsi que toute personne, société ou corporation légalement responsable de la conduite dudit automobile; à condition que permission en soit donnée par l'assuré ou si l'assuré est un particulier que telle permission provienne d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou serviteur domestique, pourvu toutefois que l'indemnité payable en vertu des présentes soit appliquée d'abord à la protection de l'assuré et le reste, s'il en est, à la protection d'autres personnes ayant droit en vertu des présentes et ce en conformité aux instructions que l'assuré en donnera par écrit. »

c) La police peut ne pas avoir été renouvelée par suite d'un oubli ou avoir été annulée par l'assureur sans que le patron ait été averti;

d) La police peut être frappée de nullité par suite d'un acte de l'employé, qui conduit en état d'ivresse, qui n'a pas donné à l'assureur les renseignements exacts au moment de la souscription du contrat¹ ou qui fausse les faits au moment du règlement.²

Pour se mettre à l'abri, le patron peut avoir une assurance contre la responsabilité indirecte envers les tiers, y compris les personnes transportées. Cette assurance peut être souscrite selon l'un des modes suivants:

1° — soit un contrat mentionnant le nom des employés dont les autos sont comprises dans l'assurance. L'inconvénient de ce mode de procéder, c'est que seules sont incluses dans la garantie les voitures des personnes énumérées; ce qui laisse place à des oublis.

2° — soit un contrat sans mention d'aucun nom particulier, qui englobe le personnel dans l'ensemble, la prime variant suivant le nombre d'employés qui se servent de leur auto régulièrement, le nombre total d'employés de la maison, le nombre d'agents et les montants versés pour la location de voitures automobiles avec ou sans chauffeur.

Ainsi, le patron se trouve à être garanti contre sa responsabilité envers les personnes transportées dans des voitures qui ne lui appartiennent pas, mais qui servent à ses affaires.

III — Du risque de chargement et de déchargement en assurance-automobile.

En chargeant ou en déchargeant un camion, il est possible de causer un dommage aux tiers: dommage matériel ou corporel. Ainsi, un ouvrier, en enlevant des planches sur la

¹ Article 2 des conditions statutaires, intitulé « Fausse représentation ».

² Article 11 des conditions statutaires, intitulé « Fraude ».

plate-forme du camion, frappe un passant, brise une glace ou endommage une auto stationnée. Des bûches transportées dans un camion, tombent du véhicule au cours du déchargement et heurtent un passant. Un piano est hissé au deuxième étage d'un immeuble après avoir été enlevé du véhicule. Une caisse de bière tombe hors de la rampe sur laquelle elle est transportée et frappe un passant. De la gazoline se répand hors d'un réservoir, au moment où un camion-citerne le remplit parce que le préposé est négligent. L'essence prend feu, fait explosion et cause de très sérieux dégâts. Ces cas présentent des aspects différents du problème, croyons-nous:

a) L'objet cause un dommage au tiers pendant qu'on le manipule dans le véhicule;

b) L'objet cause un dommage en dehors du véhicule, sans même avoir été déposé par terre;

d) La chose transportée cause un dommage à peu de distance du véhicule, au cours du transport du camion à l'endroit où elle est censée être déposée, par suite de l'entente faite avec le vendeur ou avec le camionneur.

e) La cause du dommage est nettement due à la négligence du préposé *qui utilise l'outillage fixé au camion*: c'est le cas de l'essence qui se répand hors du réservoir parce que l'employé en laisse s'écouler une trop grande quantité.

La clause des dommages matériels aux tiers dans la police automobile se lit ainsi dans la province de Québec:

« L'assureur s'engage à indemniser l'assuré pour toute perte ou dommage entraînant la responsabilité légale dudit assuré, à raison de la destruction ou de dommages (y compris la perte d'usage en décollant) aux biens de toute personne, à raison du droit de propriété, de l'entretien ou de l'usage de l'automobile. »

Avec une pareille définition, devrait-on conclure que le dommage ayant lieu hors du camion, devrait être réglé par l'assureur automobile ?

Certaines polices, mais très rares, précisent que l'assurance automobile comprend également l'opération de chargement ou de déchargement du camion. Ce qui semble trancher définitivement le cas, pourvu qu'on s'entende sur le sens à donner à ces mots, ce qui n'est pas facile.

De son côté, la police de responsabilité civile exclut les dommages causés par des automobiles, sauf s'il s'agit de véhicules porteur d'une licence W ou P dans la province de Québec. Certaines précisent même qu'elles ne comprennent pas les dommages causés au cours du chargement et du déchargement d'un véhicule.

Si le dommage est causé par des choses qu'on manipule dans le camion ou à l'occasion de l'usage du camion pour les fins auxquelles il est destiné, il n'y a généralement pas de difficulté. Dans la pratique, cependant, on ne semble pas avoir décidé de façon définitive comment on interprétera les mots *loading and unloading*, et qui garantira les dommages. Pour cela, il faudrait savoir exactement où commence l'opération du chargement et du déchargement et où elle finit et, enfin, à qui il appartient de régler le sinistre de l'assureur automobile ou de responsabilité civile. Il serait très important que les assureurs se mettent d'accord a) pour définir le risque; b) pour savoir qui l'acceptera. Il est en effet extrêmement ennuyeux pour l'assuré de se trouver devant une pareille incertitude, qui laisse la solution au hasard des bonnes volontés.

La meilleure précaution à prendre, c'est de placer les deux risques auprès du même assureur. Mais cela n'est pas toujours facile car certains assureurs sont excellents pour l'automobile et le sont moins pour la responsabilité civile.

Pour qu'on comprenne la difficulté du problème, voici des extraits d'un jugement rendu le 8 octobre 1954 par la Cour d'Appel de l'Ontario dans la cause de *Reliance Petroleum Limited* contre *Canadian General Insurance Company*;

Reliance Petroleum Limited contre R. C. Stevenson, C. A., as attorney in Canada for the non-marine underwriters at Lloyd's. Il s'agit du cas d'essence répandue hors du réservoir par suite de la négligence de l'employé, qui ne surveillait pas le robinet du camion-citerne faisant le transvasement, ce qui a entraîné une explosion et des dégâts de l'ordre de \$16,000. Voyant qu'on lui refusait l'indemnité a) en vertu de l'assurance-automobile (Lloyd's); b) en vertu de l'assurance de responsabilité civile ordinaire, l'assuré avait poursuivi les deux assureurs. La Cour d'Appel a décidé que l'assurance-automobile devait rembourser l'assuré des frais qu'il a encourus, tout en libérant l'assureur de responsabilité civile, en tenant le raisonnement suivant:

1. — Le premier point à établir, c'est que la perte provient de l'usage du camion aux fins auxquelles il était destiné et pour lesquelles il était assuré:

« In the circumstances of this case, if it is proper to hold that the loss or damage arose from the use of the vehicle, then, in my respectful opinion, it should also be held that it arose from the operation of the vehicle.

The application for insurance which is attached to and forms part of Lloyds' policy describes the occupation or business of the applicant as being « Gas and Oil Distributors ». This tank truck, which was one of the fleet of vehicles covered by the policy, was, to the knowledge of Lloyds, intended to be used in that occupation or business. Such use required the truck to first be loaded and then driven to the service station premises of the customer and the load discharged. The special mechanism required by the statute for the discharge of the load was attached to and formed part of the vehicle, and that equipment had to be operated before the truck could function in the full ambit of its intended use.

In their context, the words « loss or damage arising from » should be construed as being wide enough to include loss or damage « caused by ». Loss or damage could not be caused by mere ownership, but liability for that loss or damage could arise from mere ownership. I cannot conceive of loss or damage arising from use or operation unless the damage was caused by use or operation.

In the circumstances of this case, « use » involved « operation », and « operation » involved « use », and it is one and the same thing to say either that the loss or damage was caused by use, or to say it was caused by operation of the vehicle. In my opinion it is a mere choice of alternative expressions. They both have the same meaning in this case. »

.....

2. — Si la perte provient de l'usage du camion aux fins auxquelles il était destiné et pour lesquelles il était assuré, l'assureur-automobile doit être tenu responsable.

« For the foregoing reasons, Lloyds are obligated to indemnify the plaintiff against the loss or damage which was caused in the manner which I have narrated.

Under the Canadian General Insurance Company policy the insurer agreed, « subject to the statements, exclusions and special conditions of the policy »

To pay on behalf of the insured all sums which the insured shall become obligated to pay by reason of the liability imposed upon the insured . . . for damages because of injury to or destruction of property caused by accident . . .

The policy contained an exclusion in the following terms:

This policy shall have no application with respect to and shall not extend to nor cover any claim arising or existing by reason of any of the following matters:

- (3) any motor vehicle (including trailer or semi-trailer) that is required by law to have a license or permit and which is off premises owned, rented or controlled by the named insured, or which is owned, hired or leased by the insured, and, except with respect to operation by independent contractors, the ownership, maintenance or use, including loading or unloading, or any (a) watercraft while away from such premises or (b) aircraft.

I agree with the learned trial Judge that the foregoing provision is most ineptly worded. However, looking at the whole policy, it seems to me that the meaning and intent of that exclusion is reasonably plain.

The general indemnity clause which I have quoted covers all damages because of injury to or destruction of property « caused by

accident ». There could never be an accident « caused by » the mere existence of a motor vehicle. In my opinion what was intended to be excluded from the general indemnity clause was the accident « caused by » the negligent use or operation of a motor vehicle.

Since this accident was « caused by » the negligent use or operation of this motor vehicle it follows that the loss or damage resulting therefrom is not one of the risks against which the insurer agreed to protect the insured. »

130

Même si ce raisonnement, qui peut encore être infirmé par la Cour Supérieure, précise un cas intéressant, il ne règle pas une des questions difficiles qui se posent depuis assez longtemps dans la pratique et qui n'a pu être tranchée jusqu'ici que d'un commun accord entre les assureurs

IV — De l'intérêt assurable en assurance-automobile.

En juin 1953, la Cour d'Appel de la province de Québec a rendu un jugement qui présente la condition d'intérêt assurable, en assurance automobile, sous un angle un peu différent de celui auquel nous sommes habitués de l'envisager.¹

Voici les faits en résumé. L'assuré fait partie d'une association de chauffeurs de taxi. Il a une voiture assurée par l'assureur qui garantit individuellement chaque membre du groupe. L'assuré a un accident et blesse un tiers. L'assureur refuse de payer l'indemnité prévue par le contrat en invoquant la nullité de l'assurance, parce que le chauffeur de taxi a déclaré être propriétaire de la voiture, alors que celle-ci avait été achetée et partiellement payée par une autre personne. L'auto était enregistrée au nom du chauffeur de taxi.

Voici un extrait des notes du juge McDougall:

« The alleged misrepresentation on which the claim of nullity is based was as to the ownership of the taxi-cab. It is said that in the application for insurance Simard declared that he was the owner of the cab, whereas it was later disclosed that the real owner was one Laurette Dumoulin. The circumstances of the acquisition of the cab

¹ Wawanesa Mutual Insurance Company contre Henri Caron et Roland Simard. No 4428.

were that Miss Dumoulin wished to become a member of the Lasalle Taxi-cab Association, but was precluded from joining by reason of a rule of the Association excluding members of the female sex. To overcome this difficulty a taxi-cab was purchased by Miss Dumoulin, who made the first cash payment of \$500. The car was registered in Simard's name, and he agreed to operate it as a part of the fleet of the Association. It was understood that further instalments of the purchase price would be paid out of the proceeds of the operation. Simard thereupon joined the Association and obtained the insurance as above mentioned.

Dealing with Appellant's two grounds of its denial of liability under the policy, the first is Simard's lack of insurable interest in the cab. If it is necessary to have an insurable interest in a motor vehicle in any opinion on the point — I have no difficulty in reaching the conclusion that Simard had such an interest. The cab was his means of livelihood, and as the registered owner he was obliged by law to make good damage caused by its operation. How can it be suggested then that he had no interest to protect in respect of the cab ?

As to the alleged false declaration of ownership, it should be noted that the application contains no such declaration. All that is said by the applicant is « Je désire assurer . . . le taxi décrit comme suit »; then follows a description of the cab and the signature. If, however, it is suggested that a declaration of ownership is implied, I think that ownership would be the ownership of the Motor Vehicles Act. Section 2 (23) of the Motor Vehicles Act (R.S.Q. 1941 Chp. 142) reads:—

The word « owner » shall apply to any person who has acquired a motor vehicle and possesses it under an absolute title or a conditional one which gives him the right to become owner thereof or to use same as owner thereof, charged to deliver over.

Simard would come within this definition of owner, and it would certainly not be any mis-statement to declare that he was the owner.

If the loss of the cab itself were in issue, the question of insurable interest might well assume much greater importance. In the present case we are dealing only with Simard's legal liability for damage to the public.

From no point of view would the declaration in question amount to misrepresentation within the meaning of Article 2485 and following

of the Civil Code so as to void the policy. The nature of Simard's interest in the cab would not, in my opinion, affect the appreciation of the risk which is the subject matter of the action. *That risk is the causing of damage to the public* ».

132 Retenons la dernière partie de l'opinion du juge McDougall. Si nous comprenons bien sa pensée, ce qui constitue l'intérêt assurable, dans un cas de responsabilité civile, c'est la possibilité d'un dommage au tiers. En somme, le fait que le conducteur du taxi pouvait causer un dommage à autrui, en conduisant la voiture qu'il avait assurée, était suffisant pour valider l'assurance souscrite par lui, sans même faire intervenir le droit de propriété. Cette interprétation ne justifie-t-elle pas l'existence de la clause omnibus ?

De son côté, le juge Barclay exprime un avis qu'il est également intéressant de noter ici.

« I am of the opinion that the trial Judge was right in the finding that the defendant Simard was the real owner of the taxi which he was using, and which was insured.

I am also of the opinion that even if he were not the real owner as registered owner, he had an insurable interest.

The policy was issued not to Simard directly, but through the Association des Taxis Lasalle. There is nothing in the application requiring any declaration of ownership. The representative of the Insurance Company admitted that when his Company insured the members of the Association they did not usually ask for any title of ownership, but relied on the report of the Association.

The policy itself, which was never signed by Simard contains a clause reading:

Je déclare: être le propriétaire dûment enregistré de l'automobile décrit.

Article 4 of the policy requires a declaration that the automobile is to be used as a taxi « Tel que requis et prévu par toutes les lois et règlements . . . provinciaux ».

This refers to the Provincial law, including the Motor Vehicles Act and in that Act the word owner has, as pointed out by Mr. Justice McDougall, a special meaning which would certainly include Simard, even if not the absolute owner.

I presume that Insurance Companies issuing this sort of insurance have the same knowledge as any Judge from long experience that a great many automobiles are purchased on a financial system by which the person using the motor vehicle is not the real owner, but the real owner would never register as owner and thus make himself responsible for any damages caused by the person using the automobile ».

Cette opinion rend rêveur, même si elle exprime une idée de bon sens. A toute fin pratique, on fera bien de mentionner autant que possible dans le contrat le nom du propriétaire véritable, en se rappelant cette réticence du juge McDougall: « If the loss of the cab itself were in issue, the question of insurable interest might well assume much greater importance ». En effet, s'il se fut agi d'un dommage causé par le feu, l'intérêt assurable aurait probablement pris un autre sens et une autre portée.

Dans le cas présent, comment aurait-on pu procéder pour éviter toute difficulté d'interprétation du contrat? Nous croyons qu'il aurait mieux valu tenir la compagnie d'assurance au courant de l'entente faite entre la personne qui avançait l'argent et celle qui officiellement s'en déclarait le propriétaire. En assurance, on ne prend jamais trop de précautions pour établir les faits avant le sinistre. Si on ne le fait pas on s'expose à des ennuis sérieux.

V — Que veulent dire les mots « confined to house » ou « strictement et continûment retenu dans la maison » dans la police d'assurance accident et maladie ?

Une personne assurée contre les accidents et la maladie peut-elle se rendre chez son médecin, prendre l'air à l'extérieur ou faire de petites courses dans les environs de son domicile, lorsque sa police contient une clause spécifiant qu'elle doit être « strictement et continûment retenue dans la maison »? Non dit l'assureur: la clause du contrat est très précise à ce sujet. C'est une des questions qu'a eu à trancher

la Cour d'Appel le 23 juin 1954 dans la cause de Continental Casualty Company contre Roberge. C'est celle que nous voulons retenir de ce jugement, qui est intéressant parce qu'il montre l'interprétation qu'un tribunal peut parfois donner, en se basant non sur les faits précis, mais sur une interprétation raisonnable.

134

« Je reconnais bien qu'il faut lire les termes d'une police d'assurance comme ceux de tout contrat ordinaire et leur donner leur plein sens et effet », note le juge Saint-Jacques. « Mais je ne puis me rendre au raisonnement de l'appelante qui me paraît trop étroit et trop rigoureux ».

« Le jugement de la Cour Supérieure est bien fondé en droit et en fait, au regard de la preuve versée au dossier: Je le confirmerais et rejetterais l'Appel avec dépens. »

La Cour Supérieure avait motivé son jugement à l'aide du raisonnement suivant:

« Considérant que le demandeur s'est conformé substantiellement aux termes et conditions de la police et spécialement à la clause « A » puisqu'il était confiné à la maison par le médecin traitant, et qu'il ne s'en est absenté que pour recevoir les traitements exigés par son médecin, et qui ne pouvaient être donnés convenablement qu'à l'hôpital où il s'est rendu de temps à autre pendant la période pour laquelle il réclame:

Considérant que les rares sorties faites par le demandeur pour aller au restaurant, jointes à celles faites pour aller à l'hôpital, constituent des absences temporaires qui n'empêchent pas de conclure que le demandeur pendant toute cette période était bien de fait confiné à la maison, puisqu'il y était retenu par une maladie qui lui défendait tout travail, tout effort, et qui pouvait même causer sa mort d'un moment à l'autre, comme l'a affirmé le médecin dans son témoignage ».

VI — De l'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers.

La question de l'amortissement d'un bien meuble ou immeuble est très importante en assurance contre l'incendie. La dépréciation est en effet un des éléments qui permettent d'obtenir la valeur réelle, c'est-à-dire celle qui sert de base pour déterminer le montant de l'assurance et ultérieurement l'indemnité. Que doit être la dépréciation ? Pour le dire, il

faut examiner chaque cas particulier, le taux variant nécessairement selon qu'il s'agit par exemple, d'un immeuble, d'outillage, d'automobile ou de marchandises et suivant l'âge et l'état de la chose assurée. Il y a des barèmes pour chaque cas, qui doivent généralement être adaptés aux besoins de chacun. Il y a des méthodes diverses, préconisées par des experts qui se placent à des points de vue différents. Il y a deux modes de procéder cependant qu'il faut soigneusement éviter: celui qu'emploient les municipalités pour la détermination de la valeur immobilière et celui qu'autorise le service de l'impôt sur le revenu. Les deux sont hors de proportion de la valeur réelle. A tel point, qu'un actif amorti ¹ au point de vue comptable, comme une automobile, peut donner lieu à un profit au moment de la vente.



Une intéressante discussion sur le sujet a eu lieu à l'American Management Association de New York, qui la rapporte dans ses *Insurance Series No. 98* publié en 1953. Voici quelques-uns des points principaux, présentés en matière d'introduction par M. Arthur L. Benjamin. D'abord, qu'est-ce que la valeur assurable ?

1. — « *By definition, insurable value is the actual cash value at the time of loss.* »
2. — « *By common consent or court decisions, the present worth or actual cash value, for insurance purposes, has been defined as the reproduction cost new less observed depreciation, however caused.* »
3. — « *Basically, there are four principal sources of reproduction cost. These are:*
 1. — original construction cost,

¹ Monsieur Jean Zalloni dans son intéressant « Comment préparer votre impôt » fait une différence entre dépréciation qu'il définit « l'usure, la diminution intrinsèque de valeur » et amortissement, l'opération comptable qui est « l'inscription aux livres de cette dépréciation ».

2. — appraisals by independent appraisers,
3. — self-appraisal by the insurance department,
4. — tax values. »

La dépréciation est le deuxième élément de la valeur assurable. Voici selon la même source quatre méthodes employées pour la déterminer. ¹

136

1. — Straight-line-method.
2. — Fixed-percentage-of-depreciated-value-method.
3. — Sinking-form-method.
4. — Present-worth-method.

La plus usuelle est la première, parce que c'est la moins compliquée. En principe, la dépréciation d'une chose se répartit uniformément durant la période d'usage. L'inconvénient de cette méthode c'est que la durée et l'état de la chose assurée ne sont jamais exactement les mêmes dans tous les cas. La dépréciation est ainsi presque toujours trop ou pas assez élevée.

La seconde est une variante de la première, puisqu'elle applique le pourcentage d'amortissement à la valeur dépréciée plutôt qu'à la valeur de remplacement.

En résumé, la troisième consiste à accumuler en réserve la somme qui, ajoutée au sauvetage, permettrait de remplacer la chose assurée.

La dernière est la plus efficace et la moins utilisée, parce qu'elle est la plus complexe. Elle exige, en effet, une formule compliquée qui cherche à établir la valeur actuelle des services que la chose assurée pourra rendre durant son existence probable.

Puis, l'auteur du « *Case Study* » Monsieur Arthur L. Benjamin, un des *panel members* étudie un exemple précis en employant la première méthode. Le cas est intéressant. Il est suivi d'une discussion par deux experts. Notons ce que dit

¹ Determining Insurable Value — A Panel Discussion, p. 17. Operating Guides for the Corporate Insurance Buyer. A. M. A., 330 West, 42nd Street, New York, 36 N. Y.

l'un d'eux, Monsieur J. B. Quisenberry, de la question des réparations:

- « a) Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des sinistres sont des cas de perte partielle.
- « b) Dans tous ces cas, les tribunaux accordent généralement le coût de la réparation, moins toute amélioration sur l'état antérieur des lieux.
- « c) Une réparation est beaucoup plus coûteuse qu'une nouvelle construction. Ainsi on peut calculer qu'une réparation s'élevant à un dommage de 40% pourra bien coûter jusqu'à 65 ou 70% du coût de remplacement de l'immeuble. »

137



Dans la province de Québec, toute discussion relative à la valeur, aux dommages et au sauvetage doit être référée à l'arbitrage. Il est donc impossible d'indiquer l'attitude prise par les tribunaux. Un jugement de la Cour Suprême du Canada, rendu dans la clause de « The Canadian National Fire Insurance Company and others v. Colonsay Hotel Company and others » apporte cependant quelques précisions dont on peut tenir compte même a) si certaines d'entre elles semblent contredire un peu au premier abord la définition très nette donnée dans la pratique selon Monsieur Arthur L. Benjamin; b) s'il s'agit d'un sinistre ayant eu lieu dans la province de la Saskatchewan.

Voici les instructions du juge de première instance données originellement aux membres du jury:

« The contract of insurance is to indemnify the assured against loss. I suppose the ideal way, or the way that would come most near to indemnifying the plaintiff in this case would be to place upon that site a building of the same dimensions, the same number of rooms, and the same basement, and the same appliances and the same equipment, and from that mysterious way, ten years wear and tear. He is not entitled to a new building, because he did not lose a new building. He

is entitled to the same kind of building that he lost. I am going to instruct you as a matter of law, and if I am wrong there is another court that will set me right, that in respect to this building, and in the condition of the hotel business the proper basis on which you should fix the value of that hotel is this: a similar building erected there, at the time of the loss with the same equipment, and ten years wear and tear and depreciation taken off that. »

138

Jusque là l'opinion du juge correspondait exactement à la pratique que nous connaissons et que résumait la définition de Monsieur Benjamin mentionnée précédemment. Malheureusement, le juge est allé plus loin dans ses directives en ajoutant ceci:

« The contract of insurance also contains this clause — you will find it on the back of each of the policies, as these policies are required by law to contain it — that instead of making payment, the insurer can rebuild or replace within a reasonable time the property damaged by loss, giving notice of intention, and so on. That gives the insurer the privilege of replacing. On the strength of that provision; and the interpretation I put on the term « market value » and the interpretation I put on the contract of indemnity, my instructions to you are that the proper legal basis on which you should fix the value of that building for the purposes of compensation, if they are entitled to compensation under those insurance policies, is the replacement value. »

Ce qui mettait de côté la notion de la valeur réelle ou *actual cash value* qui est à la base de la pratique courante. Aussi le jugement fut-il renversé par la Cour Suprême du Canada après avoir été maintenu par la Cour d'Appel de la Saskatchewan. Voici en quels termes s'exprimaient trois juges qui ont rendu l'arrêt de la Cour Suprême du Canada:

M. le Juge Duff: « A very serious mistake was, I think, made by the learned trial judge. The jury ought to have been told that the pecuniary loss suffered by the insured in the destruction of the hotel was the true and only measure of the indemnity to which it was entitled. It seems to be quite clear that the loss should in the circumstances be measured by the value of the property — not necessarily the selling value, if the insured could establish a value in use greater than the selling value — and I can entertain no doubt whatever that the

point upon which a jury should have been told to apply their minds was that of ascertaining the value to the insured of the property destroyed. »

M. le Juge Anglin: « I am, with great respect, very clearly of the opinion that « replacement value » (by which I understand is meant what the replacement *in statu quo ante* the fire of the insured property destroyed or injured would cost, less a reasonable allowance for depreciation) is not either « the actual value destroyed by fire » or « the actual cash value of the property insured ». Both these phrases — one in a statutory condition, the other on the face of each policy — I think mean the same thing and that is « the actual value of the property to the insured at the time of the loss, » having regard to all the conditions and circumstances then existing — not necessarily its market value on the one hand and certainly not, on the other, its « replacement value » which, while it may sometimes be less than its actual value to the insured, will more often exceed that value and sometimes, as in the present instance, very grossly exceed it. The right of recovery by the insured is limited to the actual value destroyed by fire. »

139

M. le Juge Mignault: « The learned trial judge in these three cases instructed the jury that the proper legal basis on which they should fix the value of the hotel building under the insurance policies was the replacement value.

With much deference, I think this was clearly misdirection in law. According to statutory condition 14 (contained in The Saskatchewan Insurance Act, chapter 84, R.S.S. 1920, section 82) the insurance company is not liable for loss « beyond the actual value destroyed by fire ». Condition 17 gives the company the option, instead of making payment, to repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or lost on giving notice of its intention within fifteen days after the receipt of the proofs of loss.

The construction of the contract adopted by the learned trial judge would render this option of no possible benefit to the insurers, for they would be called upon to pay the cost of replacing the property whether they chose to replace it or not. Moreover, it is the « actual value » which they have to pay, subject to their right to replace if they elect to do so, and this is not necessarily the « replacement value ».

I cannot help thinking that this instruction of the learned trial judge to the jury was the cause of the large award which they made

for this hotel and its furniture. Had they been properly instructed as to the mode of determining the amount of the loss, there would have been no ground for complaint on the question of quantum, but I am constrained to hold that the instruction given them was erroneous. »

En somme, cela revient à peu près à ceci, croyons-nous:

- 1° — l'assuré n'a pas droit à la valeur de remplacement quand il s'agit d'un contrat « valeur réelle »;
- 2° — c'est la valeur réelle qui est la base de règlement;
- 140 3° — l'indemnité ne doit pas dépasser la perte véritablement subie par l'assuré;
- 4° — parfois la valeur de remplacement peut être inférieure à la valeur réelle; mais elle lui est presque toujours supérieure.